

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 28 février 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "visant à encourager les projets de cellules AVJ en faveur des personnes handicapées souhaitant vivre de manière autonome dans des quartiers d'habitations sociales", a donné le 20 mars 1995 l'avis suivant :

L'arrêté en projet prévoit et règle l'octroi, par la Région wallonne, de subventions aux sociétés immobilières de service public agréées par la Société régionale wallonne du logement, lorsque, selon les termes de l'article 2, ces sociétés agréées

"projetent de réaliser une cellule AVJ ou d'en adapter une existante".

Suivant l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, applicable aux Régions en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions,

"en l'absence d'une loi organique(1), tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature".

Il n'existe pas de législation organique relative à l'octroi de la subvention prévue par l'arrêté en projet. On relève en particulier que l'article 4, § 2, du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, visé au préambule de l'arrêté en projet, n'a pas pour objet de prévoir l'octroi de subventions.

Il n'existe pas davantage, dans le décret du 16 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1995, une

(1) Lire : "d'un décret organique", en ce qui concerne les Régions.

disposition spéciale qui répondrait, en ce qui concerne la subvention envisagée, à ce que requiert la disposition précitée des lois sur la comptabilité de l'Etat(1).

En conséquence, l'arrêté en projet est dépourvu de tout fondement légal.

(1) Au demeurant, l'arrêté en projet tend à fixer un cadre juridique permanent. Il dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire, quelle qu'elle soit.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.